

Association « Action – Climat – Ecublens »

Statuts

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « **Action – Climat – Ecublens** » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Ecublens, VD. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit les buts suivants :

« Action - Climat – Ecublens » réunit des habitants de la commune ou des communes avoisinantes qui se mobilisent, par des actions pacifiques, pour

- Permettre de réduire l'empreinte carbone et la pollution en général
- Soutenir la production et la consommation de proximité
- Sensibiliser la population aux enjeux climatiques
- Encourager à adopter des modes de consommation sobre
- Favoriser un développement respectueux des ressources naturelles

et qui s'inscrivent dans une perspective de durabilité au sens large.

C'est un mouvement citoyen souhaitant agir comme levier dans des initiatives locales et comme une force de proposition auprès des autorités communales.

Il rassemble des personnes provenant de différents horizons et veille à intégrer les dimensions sociétales et la diversité qui enrichissent et renforcent toute action.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des recettes éventuelles provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions éventuelles
- de dons et legs en tout genre

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 2 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier semestre de l'année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours par e-mail.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 7 jours.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection des membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) Fixation d'une éventuelle cotisation annuelle
- g) Adoption du budget annuel
- h) Prise de décision concernant le programme des activités
- i) Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) Modification des statuts
- k) Décision concernant l'exclusion de membres
- l) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes. La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

Association Action – Climat – Ecublens, Statuts

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité : le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Le comité exerce son activité bénévolement.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 2 décembre 2019 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le/la 1^{er} signataire : _____

Le/la 2^{ème} signataire : _____